

FR

***Cas n° COMP/M.7152 - ADP/ AELIA/ MZLZ RETAIL***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 23/07/2014

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32014M7152***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.7.2014  
C(2014) 5381 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE  
DES OPÉRATIONS DE  
CONCENTRATION  
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

### Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire M.7152 – ADP/ AELIA/ MZLZ RETAIL**  
**Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du**  
**règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**

1. Le 27 juin 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Aéroports de Paris ("ADP", France) et Aelia SAS ("Aelia", France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise MZLZ Trgovina d.o.o. ("MZLZ Retail", Croatie) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - ADP : aménagement, exploitation et développement des installations aéroportuaires, en particulier celles des aéroports de Paris-CDG et Paris-Orly,
  - Aelia : vente de détail dans les aéroports, les gares, et à bord des avions,
  - MZLZ Retail : gestion des points de vente aux voyageurs de l'aéroport de Zagreb.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>3</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

*Par la Commission*

*(signé)*

*Alexander ITALIANER*

*Directeur général*

---

<sup>2</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n °C 211 du 5.7.2014, p. 18.

<sup>3</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.